Woods s.e.n.c.r.l.
Avocats
2000, av. McGill College, bureau 1700
Montréal (Québec) H3A 3H3
T 514 982-4545 F 514 284-2046
www.boutiquelitige.com

Me Joshua Bouzaglou
Ligne directe : 514 736-4866
Courriel : jbouzaglou@woods.qc.ca

PAR SDÉ

5 décembre 2022

Me Véronique Dubois
RÉGIE DE L'ÉNERGIE
Tour de la Bourse
800, place Victoria – 41e étage, bureau 4125
Montréal (Québec) H4Z 1A2

OBJET : Demande d'approbation du plan d'approvisionnement 2023-2032 d'Hydro-Québec (le « Distributeur ») dans ses activités de distribution
Représentations écrites – Gestions Pow.Re Ltée
Votre dossier : R-4210-2022
Notre dossier : 7106-1

Chère consœur,

Conformément aux instructions transmises aux personnes intéressées lors de l'audience du 28 novembre dernier (l'« **Audience** ») devant la Régie de l'énergie (« **Régie** ») dans le dossier susmentionné, nous vous transmettons par la présente certaines représentations de la part de notre cliente, Gestions Pow.Re Ltée (« **Pow.Re** »), quant à l'ordonnance de sauvegarde recherchée par Hydro-Québec (le « **Distributeur** »).

Tel qu'indiqué dans ses représentations qui figurent déjà au dossier[1], auxquelles nous référons pour valoir comme si ici récitées au long, Pow.Re s'oppose à la demande d'ordonnance de sauvegarde d'Hydro-Québec. La présente vise donc fournir certaines représentations complémentaires au soutien de la position de Pow.Re.

Premièrement, une ordonnance de sauvegarde vise maintenir ou rétablir le *statu quo*, à des fins conservatoires, pour une durée limitée, normalement en attendant que les parties puissent soumettre leurs prétentions pour une évaluation plus approfondie, en fonction d'une preuve complète, plutôt que d'une preuve sommaire inhérente à un débat tenu en urgence, comme ce fut le cas lors de l'Audience.

[1] C-POW-RE-0001; C-POW-RE-0002; C-POW-RE-0003; A-0010.

En l'espèce, d'accorder l'ordonnance de sauvegarde recherchée pour valoir jusqu'à la décision au mérite sur le plan d'approvisionnement du Distributeur s'oppose à la règle de justice naturelle *audi alteram partem* et au principe de la contradiction, puisque les personnes intéressées dont les droits seront directement affectés—comme dans le cas de Pow.Re—n'ont pas eu l'opportunité de présenter une preuve complète, ni de tester la preuve du Distributeur adéquatement.

Considérant que l'ordonnance recherchée n'est pas pour une durée limitée, mais bien pour valoir jusqu'au mérite, la Régie ne peut pas accorder un remède d'une telle ampleur sur la base de la preuve qui figure au dossier au stade actuel des procédures.

De plus, l'ordonnance ne vise certainement pas à maintenir ou à rétablir un quelconque *statu quo*. Au moment d'écrire ces lignes, les décisions de la Régie dans le dossier R-4045-2018 sont pleinement exécutoires, mais le Distributeur ne les exécute pas. Le *statu quo* que le Distributeur cherche à maintenir est donc son inexécution des décisions de la Régie, soit la situation qui prévaut *de facto*, mais pas *de jure*.

Deuxièmement, en vertu de l'article 40 de la *Loi sur la régie de l'énergie*, les décisions de la Régie sont sans appel. Le législateur manifeste ainsi sa volonté d'assurer la stabilité des décisions rendues en leur accordant un caractère de finalité qui garantit la sécurité juridique de toutes les parties impliquées et personnes impactées.

Comme indiqué lors de l'Audience et dans ses représentations écrites, Pow.Re a fait des investissements considérables sur la base des représentations du Distributeur à l'effet que l'ouverture du « Guichet Unique » était imminente, ainsi que de la sécurité juridique que lui procuraient les décisions de la Régie dans le dossier R-4045-2018. L'ordonnance recherchée, si accordée dans son intégralité pour la durée demandée, causera un préjudice sérieux à Pow.Re.

Enfin, Pow.Re soumet que le critère de l'urgence doit absolument être considéré par la Régie pour évaluer non pas l'opportunité, mais la <u>nécessité</u> d'accorder l'ordonnance recherchée par le Distributeur. En effet, la Régie ne saurait accorder un remède aussi large, draconien et drastique au Distributeur sur la base d'une preuve aussi sommaire qui n'a pas pu être testée dans le cadre d'un débat contradictoire.

En l'espèce, les deux volets classiques du test de l'urgence—soit (i) l'imminence de la survenance d'un préjudice irréparable, et (ii) la diligence de la partie qui requiert de toute urgence l'intervention du tribunal—ne sont clairement pas rencontrés. Le Distributeur n'est pas en mesure de confirmer l'intérêt réel pour le Bloc réservé. L'expérience du dossier R-4045-2018, dont l'issue de l'appel de propositions A/P 2019-1, démontre que les prévisions du Distributeur à l'égard du Bloc réservé ont toujours été erronées et grossièrement exagérées. Par ailleurs, les témoins du Distributeur ont avoué que la prétendue situation « urgente » était connue plusieurs mois avant que la demande du Distributeur ne soit déposée. Le Distributeur n'a donc pas agi avec diligence.

Subsidiairement, dans la mesure où la Régie serait convaincue de la nécessité d'émettre une ordonnance de sauvegarde dans l'immédiat, Pow.Re soumet que les circonstances du présent dossier

font en sorte qu'il serait de mise de le scinder en phases, et que la question du Bloc réservé soit vidée dans un premier temps de manière accélérée, afin que la Régie puisse décider de renouveler l'ordonnance (ou pas) sur la base d'une preuve complète, mais surtout, d'une preuve fiable.

Espérant le tout conforme, recevez, chère consœur, nos meilleures salutations.

Woods s.e.n.c.r.l.

Joshua Bouzaglou
JB/